



ARRETE DU BOURGMESTRE

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que cette disposition prescrit que « les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues et édifices publics ; Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des communes sont :

(...)5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ; »

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; que le nombre total de contaminations continue à augmenter ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité a pris la décision d'imposer le port du masque dans certaines conditions et de recommander fortement l'usage de celui-ci pour les plus de 12 ans dans d'autres cas de figure ;

Considérant le rebond actuel de l'épidémie ;

Attendu que des compétitions dans différentes disciplines sportives sur le territoire de La Bruyère ont repris ou sont en voie de l'être, qu'elles soient amicales ou officielles ; Que ces rencontres génèrent la présence de nombreuses personnes : les sportifs, le staff d'encadrement et le public ; Qu'une promiscuité est créée par ces diverses organisations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

Considérant que d'autres types d'activités susceptibles de voir apparaître des rassemblements sans maintien strict de la distanciation physique sont celles organisées dans le cadre culturel, récréatif et évènementiel ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque ; Que les citoyens doivent être clairement informés des lieux où ils doivent le porter ;

Attendu que des motifs de précaution et de prévention, il semble opportun d'imposer le port du masque pour toutes les personnes à partir de 12 ans dans les infrastructures sportives et dans les lieux d'activités culturelles et autres ;

Considérant qu'il importe de préserver la population ;

Vu l'extrême urgence résultant des impératifs de santé publique et de la nécessité de prendre toutes les mesures visant à anticiper et prévenir toute pandémie ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leur territoire si nécessaire ;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le port du masque ou de toute autre alternative permettant de se couvrir la bouche et le nez est obligatoire pour toute personne à partir de l'âge de 12ans :

- Dans les infrastructures sportives : autour des zones de jeux et lors des déplacements sur le site.
- Dans les lieux d'organisation d'activités culturelles, récréatives ou évènementiels.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 07 août 2020.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans le délai de 60 jours à dater de sa publication

Article 5.

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la Zone de Police Orneau-Mehaigne.

La Bruyère, le 07 août 2020.
Le Bourgmestre,



Y. DEPAS